

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

portant rectificatif à la loi n° 79-81
du 25 Juin 1979 portant loi de finances
pour l'année financière 1979 - 1980

L' ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mardi 19 Février 1980, la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Voies et moyens

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions de l'article 1er, l'alinéa 1er de
l'article 2, les articles 3, 4 et 15 de la loi n° 79-81 du 25 Juin 1979
portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 sont abrogés et
remplacés par les dispositions suivantes :

" Article premier : le montant global des ressources et
des charges de l'Etat pour l'année financière 1979-1980 est arrêté comme
suit :

<u>RESSOURCES</u>		<u>CHARGES</u>	
- Dette publique	: 18 800 000 000	- Dette publique	: 27 800 000 000
- Rec. ordinaires	: 110 150 258 000	- Dép. ordinaires	: 110 160 258 000
- Rec. extraordin.	: 24 000 000 000	- Dép. en capital	: 17 000 000 000
- Prêts et avances	: 4 881 900 000	- Prêts et avances	: 3 850 000 000
TOTAL : 157 842 168 000		156 810 258 000	

..//..

"Premier alinéa de l'article 2"

" Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de 25 000 000 000 de francs".

DEUXIEME PARTIE

Budget général

1°/- Ressources

" Article 3 : Les ressources sont arrêtées à la somme de 134 160 268 000 et se répartissent conformément aux Annexes "A" et "B".

2°/- Les charges

" Article 4 : Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de 134 160 268 000 et se répartit conformément aux annexes "C", "D" et "E".

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses

" Article 15 : Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de 10 milliards de francs.

ARTICLE DEUX.- Les dispositions du 1er alinéa de l'article 80 de la loi n° 64.24 du 27 Janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifié et celles de l'article 19 de la loi n° 72.62 du 20 Juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972/1973 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"alinéa 1er de l'article 80 de la loi n° 64.24.-

Les agents visés à l'article 1er de la loi n° 64.24 du 27 Janvier 1964 supportent une retenue de 10 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent la retenue de 10 % sera en outre applicable au montant de l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60.29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62.174 du 10 mai 1962.

" Article 19 de la loi n° 72.62 du 20 Juin 1972 -

L'Administration employeur verse une contribution égale à 20 % du traitement soumis à prélèvement et de l'indemnité spéciale prévue par l'ordonnance n° 60.29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62.174 du 10 mai 1962.

ARTICLE TROIS.- Les dispositions de l'article 2 de la présente loi prennent effet pour compter du 1er Mars 1980.

ARTICLE QUATRE.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles prévues par la loi n° 74.25 du 18 Juillet 1974, et l'article 2 de la loi n° 66.06 du 18 Janvier 1966.

DAKAR, le 19 FEVRIER 1980

LE PRESIDENT DE SEANCE.

Amadou Cissé DIA.

ANNEXE A

PREVISIONS - RECETTES ORDINAIRES

LOI RECTIFICATIVE 1979-1980

NOMENCLATURE	Gestion 79-80	Gestion 79-80 Réajustée
<u>CHAPITRE 013</u>		
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	19 100 000 000	19 150 000 000
<u>Article 00</u> - Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux	8 000 000 000	8 000 000 000
<u>Article 01</u> - Impôts sur les bénéfices non commer- ciaux	100 000 000	100 000 000
<u>Article 02</u> - Cotisation forfaitaire des employeurs	1 200 000 000	1 200 000 000
<u>Article 03</u> - Impôts sur les traitements et salaires	800 000 000	800 000 000
<u>Article 04</u> - Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers	3 000 000 000	3 050 000 000
<u>Paragraphe 01</u> - Impôts sur le revenu des créances	200 000 000	250 000 000
" 02 - Impôts sur le revenu des valeurs mobilières	2 800 000 000	2 800 000 000
<u>Article 05</u> - Impôt général sur le revenu	6 000 000 000	6 000 000 000
<u>CHAPITRE 014</u>		
Impôts fonciers.....	762 000 000	762 000 000
<u>Article 01</u> - Impôts fonciers sur les propriétés bâties	625 000 000	625 000 000
" 02 - Impôts fonciers sur les propriétés non bâties.....	20 000 000	20 000 000
" 03 - Contribution foncière sur les pro- priétés insuffisamment bâties.....	4 500 000	4 500 000
" 04 - Taxe sur les biens de main-morte et propriétés bâties.....	110 000 000	110 000 000
" 05 - Taxe sur les biens de main-morte et propriétés non bâties.....	2 500 000	2 500 000

CHAPITRE 016

Autres impôts directs et produits
accessoires

37 000 000 : 37 000 000 :

Article 01 - Taxe sur les armes

7 000 000 : 7 000 000 :

" 02 - Produits accessoires

30 000 000 : 30 000 000 :

SECTION I

Impôts directs

19 899 000 000 : 19 949 000 000 :

CHAPITRE 021

Droits à l'importation et taxes inté-
rieures perçues comme en matière de
droits à l'importation

47 000 000 000 : 49 167 268 000 :

Article 01 - Droits de Douane

3 700 000 000 : 3 700 000 000 :

" 02 - Droits fiscaux à l'importation

9 000 000 000 : 9 000 000 000 :

" 03 - Taxe forfaitaire représentative de
la taxe de transaction à l'importa-
tion

14 000 000 000 : 14 000 000 000 :

" 04 - Centimes additionnels à la T.F.R.T.T.
à l'importation

1 600 000 000 : 1 600 000 000 :

" 05 - Taxe sur le chiffre d'affaires à
l'importation

13 500 000 000 : 15 667 268 000 :

" 06 - Taxe de raffinage

2 300 000 000 : 2 300 000 000 :

" 08 - Taxe de statistique à l'importation :

2 800 000 000 : 2 800 000 000 :

" 09 - Autres droits à l'importation

100 000 000 : 100 000 000 :

CHAPITRE 022

Droits fiscaux à l'exportation et
taxes intérieures perçues en matière
de droits à l'exploitation

5 000 000 000 : 5 000 000 000 :

Article 01 - Droits de douane

- : - :

Article 02 - Droits fiscaux à l'exportation

2 000 000 000 : 2 000 000 000 :

Article 03 - Taxe de recherche

100 000 000 : 100 000 000 :

Article 04 - Taxe de conditionnement

125 000 000 : 125 000 000 :

Article 05 - Taxe forfaitaire représentative de
la taxe sur les transactions à
l'exportation

2 500 000 000 : 2 500 000 000 :

Article 06 - Centimes additionnels à la TFRIT à
l'exportation

200 000 000 : 200 000 000 :

.../...

: Article 07 - Taxe de statistique à l'exportation	:	75 000 000	:	75 000 000	:
: Article 09 - Autres taxes à l'exportation	:	-	:	-	:
: CHAPITRE 023	:		:		:
: Taxes spécifiques sur la consommation	:		:		:
: intérieure	:	11 317 000 000	:	12 360 000 000	:
: Article 01 - Taxe sur les tabacs	:	2 200 000 000	:	2 400 000 000	:
: Article 02 - Taxe spécifique sur les produits	:		:		:
: pétroliers	:	8 000 000 000	:	8 500 000 000	:
: Article 04 - Taxe sur la consommation du courant	:		:		:
: électrique	:	-	:	-	:
: Article 05 - Taxe intérieure sur les corps gras	:		:		:
: alimentaires	:	147 000 000	:	200 000 000	:
: Article 06 - Taxe spécifique sur les projections	:		:		:
: cinématographiques	:	-	:	-	:
: Article 07 - Taxe intérieure sur les boissons	:		:		:
: gazeuses	:	360 000 000	:	240 000 000	:
: Article 08 - Taxe intérieure sur les noix de colas	:	950 000 000	:	800 000 000	:
: Article 09 - Taxe intérieure sur le thé vert.....	:	140 000 000	:	150 000 000	:
: Article 10 - Taxe intérieure sur les cafés.....	:	120 000 000	:	70 000 000	:
: CHAPITRE 024	:		:		:
: Taxes générales sur les transactions	:		:		:
: et taxes à la production	:	16 500 000 000	:	17 900 000 000	:
: Article 01 - Taxe sur le chiffre d'affaires	:		:		:
: (ventes intérieures et prestations	:		:		:
: de services).....	:	16 500 000 000	:	17 900 000 000	:
: SECTION II	:		:		:
: Taxes indirectes et douanes	:	80 417 000 000	:	84 427 268 000	:
: CHAPITRE 031	:		:		:
: Droits d'enregistrement	:	2 862 000 000	:	2 862 000 000	:
: Article 01 - Droits d'enregistrement	:	1 800 000 000	:	1 800 000 000	:
: Article 02 - Droits d'hypothèque et de conservation	:		:		:
: foncière	:	100 000 000	:	100 000 000	:
: .../...	:		:		:

ANNEXE B

ANNULATION DE DEPENSES DE PERSONNEL

DEPARTEMENTS	Chapitre	Nombre de Postes	MONTANT Crédits annulés
Ministère de l'Information et des Télécommu- nications, chargé des relations avec les Assemblées	371	2	3 954 000
Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat	411	9	4 977 000
Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	521	23	11 722 000
Ministère de la Culture	531	8	7 537 000
Ministère de la Justice	341	8	4 037 000
Ministère de l'Equipement	411	334	155 892 000
Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine...	551	84	39 742 000
Ministère des Forces armées	331	43	21 126 000
Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique	451	34	15 720 000
Ministère des Affaires étrangères	311	16	10 199 000
Ministère de l'Action sociale	571	8	4 052 000
Ministère du Développement rural	421	16	7 210 000
Secrétariat d'Etat au Tourisme	561	11	6 480 000
Ministère de l'Enseignement supérieur	511	41	18 928 000
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement	461	74	30 970 000
Cour suprême	241	1	2 614 000
Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts	471	75	31 813 000
Ministère des Affaires étrangères (suite)	311	6	4 649 000
Ministère du Plan et de la Coopération	401	1	3 300 000
Ministère de l'Education nationale	501	12	6 731 000
Secrétariat d'Etat au Budget	391	26	13 996 000
			.../...

:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	Préfecture	301	18	7 500 000
:	:	:	:	:
:	Ministère de la Santé publique	571	144	59 813 000
:	:	:	:	:
:	Ministère des Finances et des Affaires économiques	361	177	147 890 000
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	1 172	620 919 000
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:
:	:	:	:	:

.../...

Tableau II

ANNEXE B

OUVERTURE DE CREDITS DE DEPENSES DE PERSONNEL

NOMENCLATURE	Prévisions initiales	Crédits ouverts	Prévisions définitives
<u>Chapitre 501 - Article 7444</u>			
Indemnité de logement des enseignants du 1er degré	387 000 000	629 000 000	1 016 000 000
<u>Chapitre 601 - Article 9541</u>			
Incidence de rappels dus à l'harmonisation des statuts	579 000 000	1 500 000 000	2 079 000 000
<u>Chapitre 601 - Article 9542</u>			
Augmentation salaires janvier-juin 1980	-	2 845 170 000	2 845 170 000
<u>Chapitre 601 - Article 9543</u>			
Abondements et parts contributives..	-	263 278 000	263 278 000
TOTAL.....	966 000 000	5 237 448 000	6 203 448 000

Tableau III

ANNEXE B

SOLDE GLOBAL DES DEPENSES DE PERSONNEL

[illegible]

...

44

Chapitre	Article	L T B F L L B	MONTANT
110	050	Liquidations et passif	100 000 000
302	465	Achats d'objets d'art	29 000 000
302	9350	Direction des Parcs nationaux	7 000 000
304	510	Subventions aux organismes privés	30 000 000
304	520	Subventions à l'IRPED	20 000 000
322	2082	Instruction	30 000 000
322	2189	Fonctionnement service Gendarmerie	25 000 000
322	2296	Instruction Etat major général des Forces armées	50 000 000
323	2200	Entretien domaine matériel	50 000 000
324	2210	Subvention Office national des Anciens combattants	10 000 000
444	4780	Centre artisanal SONEPI	10 000 000
454	6540	Participation Organisme recherche scientifique	250 000 000
472	6090	Protection sylvo pastorale	10 000 000
504	7345	Formation pédagogique	28 000 000
522	8130	Centre national E.P.S.	10 000 000
532	9970	Participation manifestations culturelles....	20 000 000
534	9989	Contribution fonctionnement université des Mutants.....	35 000 000
572	9810	Secteurs sociaux	10 000 000
604	9670	Ristourne à la Caisse de Sécurité sociale....	1 218 091 000
TOTAL.....			1 932 091 000

Tableau I

ANNEXE D

Ouverture des crédits de matériel, d'entretien,
de transfert et pour les dépenses communes

NOMENCLATURE	Prévisions initiales	Crédits ouverts	Prévisions définitives
<u>Chapitre 514 - Article 7310</u>			
Bourses Enseignement supérieur	912 361 000	480 000 000	1 392 361 000
<u>Chapitre 514 - Article 7360</u>			
Participation au fonctionnement du COUD	716 000 000	75 000 000	791 000 000
<u>Chapitre 603 - Article 9610</u>			
Entretien bâtiments administratifs...	860 000 000	200 000 000	1 060 000 000
<u>Chapitre 605 - Article 9840</u>			
Location de logements administratifs	2 730 000 000	200 000 000	2 930 000 000
<u>Chapitre 605 - Article 9841</u>			
Location de bâtiments administratifs..	150 000 000	-	150 000 000
<u>Chapitre 605 - Article 9900;</u>			
Subventions aux établissements publics et sociétés d'économie mixte.....	2 246 500 000	520 830 000	2 767 330 000
TOTAL GENERAL.....	7 614 861 000	1 475 830 000	9 090 691 000

ANNEXE E

Budget général : Charges définitives

- Dépenses ordinaires 110 160 268 000

- Dépenses en capital 24 000 000 000

TOTAL 134 160 268 000

~~18488~~ 15/1488

PROJET DE LOI
PORTANT RECTIFICATIF A LA LOI
N° 79-61 DU 25 JUIN 1979 PORTANT
LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 1979-1980

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

Voies et moyens

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions de l'article 1er, l'alinéa 1er de l'article 2, les articles 3, 4 et 15 de la loi n° 79-61 du 25 Juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" Article premier ; le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1979-1980 est arrêté comme suit :

<u>RESSOURCES</u>		<u>CHARGES</u>	
-- Dette publique	: 18 800 000 000	-- Dette publique	: 27 800 000 000
-- Rec. ordinaires	: 110 160 268 000	-- Dép. ordinaires	: 110 160 268 000
-- Rec. extraordin.	: 24 000 000 000	-- Dép. en capital	: 17 000 000 000
-- Prêts et avances	: 4 861 900 000	-- Prêts et avances	: 3 850 000 000
TOTAL	157 842 168 000		158 810 268 000
COUVERTURE DES MOYENS DE FINANCEMENT		COUVERTURE DES MOYENS DE FINANCEMENT	

"Premier alinéa de l'article 2"

" Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de 25 000 000 000 de francs".

DEUXIEME PARTIE

Budget général

1°/- Ressources

" Article 3 : Les ressources sont arrêtées à la somme de 134 160 260 000 et se répartissent conformément aux Annexes "A" et "B".

2°/- Les charges

" Article 4 : Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de 134 160 260 000 et se répartit conformément aux annexes "C", "D" et "E".

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses

" Article 15 : Le Président de la République est autorisé à accorder .

l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de 10 milliards de francs.

ARTICLE DEUX.- Les dispositions du 1er alinéa de l'article 80 de la loi n° 64.24 du 27 Janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifié et celles de l'article 19 de la loi n° 72.62 du 20 Juin 1972 portant loi de finances pour l'année financière 1972/1973 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"alinéa 1er de l'article 80 de la loi n° 64.24.-

Les agents visés à l'article 1er de la loi n° 64.24 du 27 Janvier 1964 supportent une retenue de 10 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent la retenue de 10 % sera en outre applicable au montant de l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60.29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62.174 du 10 mai 1962.

"Article 19 de la loi n° 72.62 du 20 Juin 1972 -

L'administration employeur verse une contribution égale à 20 % du traitement soumis à prélèvement et de l'indemnité spéciale prévue par l'ordonnance n° 60.29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62.174 du 10 mai 1962.

ARTICLE TROIS.- Les dispositions de l'article 2 de la présente loi prennent effet pour compter du 1er Mars 1980.

ARTICLE QUATRE.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles prévues par la loi n° 74.25 du 18 juillet 1974, et l'article 2 de la loi n° 66.06 du 18 janvier 1966.

18 13 35

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980

P A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques

sur

le PROJET DE LOI N° 16/80 portant rectificatif à la Loi n°79-61
portant loi de finances pour l'année
financière 1979-1980 .

par M. Christian VALANTIN

PAPPORTEUR GENERAL

de la COMMISSION DES FINANCES
et des AFFAIRES ECONOMIQUES .

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Chers collègues,

I. - L'augmentation des charges de l'Etat

Le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet de rectifier la loi de finances 79-61 du 25 juin 1979 pour l'année budgétaire 1979-1980 .

Le gouvernement doit en effet faire face à de nouvelles charges :

- En premier lieu, l'augmentation des salaires a une incidence sur le budget de l'Etat, de janvier à juin 1980, de 2.845.170.000 francs . Il faut noter qu'elle ne constitue qu'une première phase d'une opération d'ensemble dont la deuxième étape se situera en juillet 1980 .

- De plus, l'harmonisation des statuts de la fonction publique doit entraîner des rappels de salaires : l'incidence budgétaire sera, de janvier à juin 1980, de 1.500.000.000 francs .

Là aussi, la prochaine loi de finances (1980-1981), permettra de poursuivre cette opération de réajustement .

- En troisième lieu, il convient de rappeler que lors de la dernière session budgétaire, les députés avaient fortement insisté auprès du gouvernement, pour que le taux de l'indemnité de logement des enseignants soit porté de 12.000 à 25.000 francs . Le gouvernement l'avait admis. Cela va coûter au budget de l'Etat la somme de 629.000.000 francs .
- En quatrième lieu, la revalorisation des bourses de l'enseignement supérieur, tout comme le renforcement des moyens du Centre des Oeuvres universitaires de Dakar vont nécessiter un crédit global supplémentaire de 555.000.000 francs .
- Par ailleurs, l'augmentation des loyers oblige à une augmentation de 400.000.000 de francs de la ligne affectée aux locations, à l'entretien des logements et des bâtiments administratifs .
- Enfin, les subventions aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte vont être sensiblement augmentées pour faire face aux difficultés que traverse actuellement le secteur para-public .

II - Comment financer l'augmentation des charges de l'Etat ?

Le projet de loi qui va être examiné repose sur un montant de 6.800.000.000 francs de recettes supplémentaires . Ces recettes vont être acquises, sans augmentation d'impôts ni création d'impôts nouveaux, grâce à des plus values et à une réduction des dépenses publiques .

Sur les plus-values de recettes , la loi de finances 1979-1980 avait été prudente dans l'évaluation des recettes . Or après six mois d'exercice, les services du budget ont constaté que la TVA à l'importation avait rapporté 2.000.000.000 francs de plus par rapport aux prévisions initiales . De même, les taxes spécifiques sur la consommation intérieure ont enregistré une plus value globale de 443.000.000 francs . Les taxes générales sur les transactions et taxes à la production peuvent être réajustées en hausse pour un montant de 1.400.000.000 francs et les droits de timbre pour un montant de 100.000.000 francs .

Au total, au milieu de l'année budgétaire, les recettes enregistrent un excédent par rapport aux prévisions de 4.160.268.000. francs .

Sur la réduction des dépenses publiques, Le gouvernement a tenu également à faire porter son effort sur la réduction des dépenses publiques . Dans une conjoncture difficile où il s'agit de restaurer les finances publiques et de respecter les équilibres financiers fondamentaux, l'Etat se doit de donner l'exemple de l'austérité .

Un souci de rationalisation va conduire à supprimer 1172 postes concernant surtout des emplois subalternes. L'économie sera de 620.919.000 francs . L'ensemble des départements ministériels (annexe B du projet de loi) ont été touchés, qui vont être obligés à un effort de rationalisation et d'organisation .

Les annulations de dépenses de matériel d'entretien et de transfert portent sur un montant de 1.932.091.000 francs. Les annulations les plus importantes touchent la participation de l'Etat aux organismes de recherche scientifique (250.000.000 frs) et la ristourne à la caisse de sécurité sociale (1.218.091.000 frs). Dans le premier cas, il ne s'agit que de différer des paiements qui la plupart du temps n'interviennent qu'en fin de gestion. Dans le second cas, les avoirs (plus de 10.000.000.000 francs) de la Caisse au Trésor sont si importants que la suppression de la ristourne ne risque pas de compromettre son fonctionnement.

En définitive, si les dépenses en capital n'ont pas été touchées (24.000.000.000 francs), le budget ordinaire va s'équilibrer en recettes comme en dépenses à la somme de 110.160.268.000 francs, si vous votez la loi rectificative qui vous est proposée.

III. - Discussion sur la politique du gouvernement en matière de prix et de salaires

Votre Commission des Finances a voté à la majorité un projet qu'elle a trouvé réaliste et juste. Elle en a cependant profité pour s'inquiéter auprès du Ministre de l'Economie et des Finances de la hausse générale des prix et de l'érosion du pouvoir d'achat des travailleurs. Elle lui a donc demandé de lui préciser les mesures concrètes que le gouvernement compte prendre pour faire face à cette conjoncture difficile.

En répondant, le Ministre de l'Economie et des Finances a tenu à préciser la façon dont s'appréciait, au Sénégal le pouvoir d'achat .

Le pouvoir d'achat s'apprécie selon un panier comprenant un certain nombre de produits de base nécessaires à la consommation d'une famille sénégalaise moyenne. On compare alors la variation de prix de ces produits avec la variation des revenus des travailleurs pour lesquels ce panier a été constitué. Ce panier est suivi attentivement par le Ministère de l'Economie et des Finances et subit des révisions en fonction de la conjoncture . De même est calculé un salaire horaire théorique : c'est celui qui devrait être versé à un manoeuvre célibataire vivant à Dakar pour couvrir ses besoins essentiels . Ce salaire horaire théorique doit constamment être en rapport avec le smig . Depuis 1974 le smig a toujours été plus élevé que ce salaire horaire théorique . Malgré tout, de 1974 à 1979, il y a eu une dégradation du pouvoir d'achat de 21,75% .

Pour contenir cette détérioration dans des limites supportables, voire pour l'atténuer, le gouvernement agit sur les prix et les revenus .

Pour ce qui concerne les revenus, la loi rectificative est la conséquence directe de l'augmentation des salaires . Les salaires les plus bas des personnels de l'Administration ont été augmentés de 34% et les salaires les plus élevés de 4 % .

./..

Dans le secteur privé, les salaires les plus faibles ont été revalorisés de 25% et les plus élevés de 15%. En juillet prochain, une nouvelle augmentation des salaires aura lieu. Dans l'Administration, elle sera de 7%, tandis que dans le secteur privé, elle fera l'objet de négociations entre les travailleurs et les employeurs.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a estimé qu'il convient de rester attentif, mais d'une façon permanente. On ne peut plus rester trop longtemps, étant donné la conjoncture, sans réajuster les revenus, car il faut éviter les rattrapages qui, sur les revenus comme sur les prix, sont trop brutaux, mal compris et difficiles à absorber, lorsqu'ils consistent à se réajuster sur le coût de la vie après plusieurs années de stabilisation. Il est préférable de tenir compte, à intervalles rapprochés, de l'évolution du coût de la vie.

Dans le monde rural également, les prix au producteur ont été relevés aussi bien pour l'arachide d'huilerie que pour l'arachide de bouche, que pour le coton et le riz.

Sur le plan fiscal, des mesures de réajustement vont être également prises. En cas d'augmentation des revenus, le tableau actuel de l'IGR peut placer le travailleur dans une tranche qui le soumettra à un taux de prélèvement excessif. Il sera pénalisé en ce sens que l'augmentation dont il aura bénéficié

sera absorbée par ailleurs par l'impôt . A ce point qu'il ne peut y avoir des cas-et il y en a eu- d'augmentation négative . Il va donc être procédé à un relèvement de la grille, pour que l'augmentation des revenus des travailleurs soit nette et effective .

Pour ce qui concerne la situation des retraités qui a fait l'objet de discussions au sein de votre commission, le Ministre a précisé très clairement qu'elle s'apprécie au moment de la mise à la retraite . C'est la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 qui régleme les pensions civiles et militaires, et cette loi ne donne pas le bénéfice des allocations familiales aux enfants nés après la retraite . Par négligence, la loi a été contournée. Il s'agit maintenant de revenir à l'orthodoxie .

Quant à la situation fiscale du retraité, elle s'apprécie selon que le retraité a des revenus ou n'en a pas . Le retraité, qui pendant son temps d'activité a été prévoyant, a acquis des immeubles, les met en location, en vit ou après sa mise à la retraite ouvre par exemple un cabinet d'expertise, justifie donc de revenus souvent importants et indépendants de sa pension de retraite, ce retraité est soumis à l'impôt général sur le revenu, comme n'importe quel travailleur .

Par contre le retraité, à raison de la faiblesse de la pension qui est son unique revenu, bénéficie de l'abattement, en ce sens qu'il ne se trouve pas dans la tranche de l'IGR soumis à prélèvement. Lorsque le retraité connaît des difficultés de vie telles que son sort mérite considération, une enquête établit sa situation réelle et il peut bénéficier de dégrèvements fiscaux. Ces cas sont nombreux, ne sont pas ignorés et reçoivent des solutions conformes à la justice et à l'équité.

Tels sont les développements que le Ministre de l'Economie et des Finances a faits en réponse aux préoccupations exprimées par les membres de votre commission des Finances et des Affaires économiques.

Ils ont adopté à la majorité des membres présents, l'opposition ayant exprimé un vote contraire, le ~~présent~~ projet de loi et vous demande d'en faire autant.
